

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-03-13d-00348 Référence de la demande : n°2019-00348-041-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque - Venesmes

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 28/02/2019**

Lieu des opérations : -Département : Cher -Commune(s) : 18190 - Venesmes.

Bénéficiaire : CPV SUN 40

### MOTIVATION ou CONDITIONS

Le lieu choisi correspond à la recherche du site le moins dommageable parmi cinq emplacements sur différents critères les moins perturbant pour la biodiversité.

Les inventaires apparaissent complets et mettent en avant l'élément majeur, l'Azuré du Serpolet, espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action.

La séquence E-R-C ne retient que cette espèce parmi les mesures de conservation à mettre en œuvre. Or, les autres espèces sont aussi à prendre en considération.

Les mesures compensatoires sont bien décrites et l'exécution est assurée par des organismes compétents. Cependant, le ratio de 1,5 pour 1 pour compenser la destruction partielle ou totale des habitats du seul Azuré du Serpolet n'est pas suffisant eu égard à son degré de protection.

**C'est pourquoi le CNPN donne un avis favorable à la demande de dérogation sous les conditions suivantes :**

- les milieux boisés détruits et prairiaux doivent faire l'objet de compensation parmi les parcelles périphériques au projet pour conserver les caractéristiques floristiques et faunistiques des cinq hectares aménagés à l'est du secteur à l'azuré et/ou le massif boisé situé à l'ouest du projet ;
- le suivi prévu sur 5 ans de l'Azuré du Serpolet sur les sites de compensation doit démontrer si la mesure concernant l'espèce est effective. De même, qu'il serait normal de savoir si l'azuré disparaît sur le site d'installation du parc photovoltaïque. Si à ce terme les populations ne sont pas dans un meilleur état qu'actuellement, il faut que le pétitionnaire s'engage à revoir les mesures et compléter celles-ci d'actions complémentaires ;
- les mesures de suivis doivent avoir une durée de 10 ans au moins et être réalisées en année N+1, +2, +3, +5, +10.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 20 mai 2019

Signature :

